



Arrêt

**n° 243 860 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 16 mai 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me D. ANDRIEN , avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASJUK *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 octobre 2010 et y a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 73 675 du 20 janvier 2012 - rectifié par l'arrêt n° 125 370 du 10 juin 2014 - confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 26 septembre 2011.

Elle a également introduit une seconde demande de protection internationale en date du 15 septembre 2014, procédure qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 133 160 du 13 novembre 2014, rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le CGRA en date du 30 septembre 2014.

1.2. La partie requérante a introduit trois demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en date du 15 octobre 2011, du 27 juin 2012 et du 6 août 2012. Ces demandes ont toutes été déclarées irrecevables respectivement le 26 juin 2012, le 18 janvier 2013 et le 19 novembre 2012. Par un arrêt n° 106 681 du 12 juillet 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la dernière de ces décisions.

1.3. La partie requérante a introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 en date du 1^{er} avril 2014 et du 31 décembre 2014. La première a été déclarée irrecevable en date du 20 août 2014 et la seconde a été déclarée sans objet en date du 24 février 2017.

1.4. La partie requérante a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinqüies}) en date du 21 janvier 2013 et du 29 octobre 2014 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) pris le 20 août 2014.

1.5. Le 16 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) à l'encontre de la partie requérante. Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refus de communiquer son adresse aux autorités.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de fausse monnaie
PV n° [...] de la police de Liège*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé [sic], par son comportement, est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 29/10/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé[e] ne peut affirmer qu'[elle] est séparé[e] d'eux. Comme lui / elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

Tout la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé [sic], par son comportement, est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, en particulier du « devoir de raisonnable [traduction libre du néerlandais : « redelijkheidsplicht »] ».

2.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève que l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la même loi permet à la partie défenderesse de ne pas imposer d'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires et en déduit l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de celle-ci.

Elle relève que l'acte attaqué est fondé sur un procès-verbal établissant qu'elle a essayé de payer avec de la fausse monnaie et soutient ne jamais en avoir eu l'intention. Elle précise que le fait qu'il y ait de faux billets en circulation et qu'elle ait été en possession d'un faux billet de 50 euros ne peut lui être reproché dès lors qu'elle n'avait pas connaissance du fait que celui-ci était faux et qu'elle a proposé de payer par carte bancaire après que le commerçant le lui a fait remarquer.

Se référant à l'obligation de motivation formelle en ce qu'elle impose une motivation « suffisante » et proportionnée, elle note le caractère vague de la notion de « l'importance du contrôle de l'immigration » qui ne lui permet pas de comprendre la raison exacte pour laquelle une interdiction d'entrée d'une durée maximale lui a été imposée. Elle soutient que « l'importance du contrôle de l'immigration » ne justifie pas qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 1 ou 2 ans ne pourrait lui être imposée.

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse viole son devoir du « raisonnable » dès lors qu'il lui est possible de s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Elle ajoute que le constat qu'elle pourra toujours demander la levée de l'interdiction d'entrée ne donne aucune garantie d'une issue positive de cette demande.

Elle conclut son argumentation en soutenant que la motivation relative à la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas suffisante en sorte que l'obligation de motivation formelle est violée et ajoute qu'une telle interdiction la prive de la société dans laquelle elle s'est définitivement ancrée ces dernières années.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie ;

[...] ».

Le second paragraphe du même article est, quant à lui, formulé comme suit :

« Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs

de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la prise de l'interdiction d'entrée querellée est fondée, d'une part, sur le constat selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et, d'autre part, celui selon lequel « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », la partie défenderesse précisant à ce dernier égard que la partie requérante « *a reçu un ordre de quitter le territoire le 29/10/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée* ».

Ces motifs ne font l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante qui s'attache à contester la motivation justifiant de la durée de ladite interdiction d'entrée.

3.3.1. S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a constaté qu'« *Un procès-verbal a été rédigé à [...] charge [de la partie requérante] du chef de fausse monnaie* », se réfère sur ce point à un procès-verbal établi par la police de Liège et a considéré que « *Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé [sic], par son comportement, est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La partie défenderesse a également relevé que la partie requérante « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public* » et a conclu de l'ensemble de ces constats que « *[dans] l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2. Ainsi, en ce que la partie requérante invoque la possibilité pour la partie défenderesse de s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée pour des « raisons humanitaires » conformément à l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de préciser les éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte en l'espèce pour établir l'existence de telles raisons humanitaires. Le Conseil ne perçoit dès lors nullement l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

3.3.3. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque ne pas avoir eu l'intention de faire usage de fausse monnaie, le Conseil constate tout d'abord que celle-ci ne conteste nullement l'établissement, par la police de Liège, d'un procès-verbal « *du chef de fausse monnaie* », ainsi que relevé dans l'acte attaqué. La partie requérante reste en outre en défaut d'étayer ses affirmations par le moindre élément concret de nature à les démontrer.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater que, par une telle argumentation, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce

3.4. Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle se réfère à « l'importance du contrôle de l'immigration », le Conseil observe sur ce point que l'acte attaqué est motivé de la manière suivante : « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Il apparaît de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement référée à cette notion, mais a également mis en évidence l'importance de « *la protection de l'ordre public* ». Or, la partie requérante ne conteste pas utilement la conclusion de la partie défenderesse par laquelle celle-ci a considéré qu'au vu du « caractère frauduleux » des faits ayant donné lieu au procès-verbal établi par la

police de Liège, la partie requérante « *par son comportement, est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Le Conseil ne perçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer le caractère « vague » de « l'importance du contrôle de l'immigration » pour conclure à l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué.

3.5. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT